

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et
risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2019-02-14-014 du 14 février 2019

portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont graylois.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Plan de Surfaces Submersibles (PSS) couvrant la vallée de la Saône, approuvé par décret du 22 juillet 1966 ;

VU le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78 du 16 juin 1998, prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « La Saône », le PSS valant plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 433 du 21 août 2014, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 78 du 16 juin 1998, prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « La Saône » ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, daté du 14 août 2018, dressant la synthèse des opérations d'association des collectivités et de concertation de la population, rappelant la décision de l'Autorité environnementale, et présentant la synthèse de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-09-25-003 du 25 septembre 2018, portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont graylois ;

.../...

VU les résultats de l'enquête publique, les avis des maires des communes concernées, recueillis conformément à l'article L 562-3 du Code de l'environnement ;

VU le rapport du directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône, daté du 20 décembre 2018 apportant des réponses aux questions formulées par le commissaire enquêteur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, daté du 28 décembre 2018, émettant un avis favorable sans réserve ;

VU les modifications mineures apportées, à l'issue de l'enquête publique, aux documents du PPRi pour tenir compte des remarques formulées lors de la consultation réglementaire menée en application de l'article R 562-7 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône », sur sa partie amont graylois, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, sur les territoires des communes suivantes : Autet, Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux et Quitteur, Fedry, Ferrières-Les-Ray, Membrey, Mercey-sur-Saone, Montureux-et-Prantigny, Ray-sur-Saone, Recologne, Savoyeux, Seveux-Motey-sur-Saône, Soing-Cubry-Charentenay, Vanne, Velleuxon-Queutrey-et-Vaudey, Vereux.

Article 2 :

Le plan de surfaces submersibles de la Saône est abrogé sur les communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont graylois est composé :

- d'une note de présentation
- d'un règlement
- des plans du zonage réglementaire (pour une crue centennale).

Les documents suivants sont également annexés à titre informatif, pour assurer une bonne compréhension du document :

- les plans des aléas
- les plans des zones urbanisées et des enjeux.

Article 4 :

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie mont graylois, approuvé, vaut servitude d'utilité publique. En application du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L 153-60 et L 163-10, il devra être annexé, dans un délai maximum de trois mois, aux cartes communales, aux plans locaux d'urbanisme et aux plans d'occupation des sols encore en vigueur (article L 174-4 du Code de l'urbanisme) par les communes concernées ou les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 5 :

Le présent arrêté, auquel sera joint le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont graylois, approuvé, sera notifié aux maires des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, aux présidents des Communautés de communes des Quatre Rivières et des Combes, du Syndicat mixte du Pays de Vesoul-Val de Saône, du PETR du Pays Graylois. Une copie du présent arrêté sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, dans chacune des mairies des communes listées à l'article 1 du présent arrêté et aux sièges des EPCI précités.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par les maires des communes concernées et par les présidents des EPCI précités.

Article 6 :

Le Plan de Prévention du Risque d'inondation (PPRi) par débordement de la rivière « Saône » sur sa partie amont graylois, approuvé, est tenu à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels :

- dans les mairies des communes indiquées à l'article 1 du présent arrêté
- aux sièges des Communautés de communes des Quatre Rivières et des Combes
- au siège du Syndicat mixte du Pays de Vesoul – Val de Saône
- au siège du PETR du Pays graylois
- à la préfecture de la Haute-Saône (Service des sécurités)
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (Service environnement et risques - cellule prévention des risques et gestion de crises).

Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture « Les services de l'État en Haute-Saône ».

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département qui précisera également les dispositions de l'article 6.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « <https://www.telerecours.fr> ».

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, les présidents des Communautés de communes des Quatre Rivières et des Combes, le président du Syndicat mixte du Pays de Vesoul-Val de Saône, le président du PETR du Pays graylois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée également à :

- Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Monsieur le Délégué départemental de l'agence régionale de santé
- Monsieur le Directeur territorial de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté
- Monsieur le Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (délégation territoriale centre-est)
- Monsieur le Directeur du centre national de la propriété forestière (antenne de Bourgogne - Franche-Comté)
- Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne - Franche-Comté
- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Saône
- Monsieur le Président de l'EPTB Saône-Doubs
- Monsieur le Responsable du Service des sécurités de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 fév. 2019


Le Préfet
Ziad KHOURY